

APPENDICE

Note pour la page 97. — Ajouter aux *monographies* de l'ordre des Hospitaliers :

Marc de Vintimille ou les Chevaliers de Rhodes. Drame historique en cinq actes, en prose, par LUDOVIC DE VAUZELLES, précédé d'une notice sur l'ordre & orné d'un beau plan de Rhodes au temps des chevaliers, d'après les manuscrits de G. Caoursin, 1866; in-8°. — (Omis par Guigard.)

Note pour la page 134. — Templiers :

Longtemps les historiens maçonniques Thory, Besuchet, Bazot, Clavel, Kauffmann, Cherpin, Rebold, Ragon, etc., ont rattaché la franc-maçonnerie aux Templiers, quand ils ne la faisaient pas remonter au premier âge du monde, au paradis terrestre ! M. Jouaust, avocat à Rennes, un des premiers à porté d'une main ferme le flambeau de la critique historique au sein de ces fables, légendes & traditions qui obscurcissaient les commencements de la franc-maçonnerie, dans son *Histoire du Grand-Orient de France*, 1865. M. Fr. Favre, directeur du *Monde Maçonnique*, vient dans ses *Documents maçonniques*, 1866 (Tessier, libraire maçonnique, 37, rue de Grenelle-Saint-Honoré), de continuer l'œuvre commencée par M. Jouaust. D'après des documents sérieux, ces deux écrivains fixent l'établissement de la Franc-Maçonnerie à 1717, en Angleterre, d'où elle aurait été introduite à Paris en 1725. Comme nous le disions dans notre étude sur l'ordre du Temple, cette institution chevaleresque n'a donc jamais rien eu de commun avec la Franc-Maçonnerie.

Note pour la page 184 :

ORDRE DE SAINT-HUBERT DE BAR. — *Monographies spéciales consultées* :

Légende de Saint Hubert, par Ed. FÉTIS. Bruxelles, 1846; in-12. Broché.

Pèlerinage de Saint Hubert, en Ardennes, par l'abbé BERTRAND. Namur, 1855; in-12. Broché.

Abrégé de la vie du grand Saint Hubert. Rouen, Seyer; petit in-12.

Saint Hubert, apôtre des Ardennes, patron des chasseurs, par STANISLAS PRIoux. Paris, 1853; in-12. Broché.

Calendarium inclyti ordinis equestris D. Huberto sacri. 1769; petit in-8, mar. Rare recueil de 83 planches, représentant le blason des Chevaliers de l'ordre de Saint-Hubert. (Omis par Guigard.)

PALMES UNIVERSITAIRES.

DU 27 DÉCEMBRE 1866.

*Rapport à l'Empereur & décret concernant les titres honorifiques
créés par le décret du 17 mars 1808.*

Sire,

Les titres honorifiques, dans l'Université impériale, remontent à sa fondation. Ils furent créés par le décret du 17 mars 1808, & destinés à « distinguer les fonctions éminentes & à récompenser les services rendus à l'enseignement. » (Décret du 17 mars 1808, art. 32.)

A ces titres étaient attachés, aux termes du décret impérial, « une pension & une décoration ». La première disposition du décret n'a pas reçu d'exécution; quant à la décoration, on adopta les insignes trois ou quatre fois séculaires de l'Université, & elle consista en une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine.

Le décret de 1808 avait créé trois sortes de titres honorifiques: les titulaires, les officiers de l'Université & les officiers d'académie. Ces titres étaient attachés *de droit* à certaines fonctions. Ils pouvaient, en outre, être conférés, par nomination du grand maître, aux membres de l'Université « les plus recommandables par leurs talents & par leurs services. » (Art. 35.)

Tous les ans, le grand maître devait soumettre à l'Empereur & publier au *Moniteur*, à l'ouverture de l'année scolaire, le tableau des officiers d'académie & des officiers de l'Université. (Art. 55.)

Les titres honorifiques, par le fait même que telle ou telle fonction y donnait droit, faisaient pour ainsi dire partie du costume & n'ajoutaient que peu de chose à la considération qui s'attache à la possession d'une charge publique. Ils perdirent, en conséquence, dès l'origine, une partie de leur valeur.

D'un autre
sibilité des fo
distinctions et
censeurs, les
par leurs tal
l'instruction pu
qui se seraient
d'officier d'acad
M. de Salvat
à un plus grand
1843, qui rem
l'approbation d
En 1850, on
ne devaient être
d'une fonction.
un certain temps
remplacé alors
moins, du grade

Les insignes
costume officiel.
l'Université, nos
qui, de par la loi
pour beaucoup
l'instruction publi
qu'un titre, & n
par le décret du
d'or & d'argent
Au moment
importe qu'ils
sévère.

A cet effet,
d'admissibilité
enseignants, soit
admis, intelligent

(1) Article 4
grades d'offici
l'époque des
trielles; ces p
receveurs. Le
décret, par
Moniteur.

(2) Bull.

D'un autre côté, le décret de 1808 avait renfermé dans des limites très-étroites l'admissibilité des fonctionnaires du corps enseignant aux distinctions honorifiques, puisque ces distinctions étaient le résultat d'une nomination faite par le Ministre. Les proviseurs, les censeurs, les professeurs des deux premières classes des lycées « les plus recommandables par leurs talents & par leurs services » pouvaient seuls obtenir le titre d'officier de l'instruction publique. Les autres professeurs des lycées, les régents & les chefs d'institution qui se seraient distingués par « des services éminents » étaient admissibles au titre d'officier d'académie.

M. de Salvandy s'attacha à relever l'importance des titres honorifiques & à les étendre à un plus grand nombre de fonctionnaires. Tel fut l'objet de l'ordonnance du 9 septembre 1845, qui remit en vigueur l'obligation imposée par le décret organique de 1808, de l'approbation du Souverain & de l'insertion au *Moniteur* (1).

En 1850, on reconnut que les distinctions honorifiques, pour produire tout leur effet, ne devaient être accordées qu'à des services exceptionnels ou anciens, rendus dans l'exercice d'une fonction. Le décret du 9 décembre 1850 exigea pour le titre d'officier d'académie un certain temps de services effectifs, & pour celui d'officier de l'instruction publique, qui remplaça alors le titre d'officier de l'Université, la possession, durant cinq années au moins, du grade d'officier d'académie.

Les insignes de ces deux grades étaient des palmes d'or & d'argent brodées sur le costume officiel. Mais ce costume n'existe ni pour les fonctionnaires les plus nombreux de l'Université, nos 49,000 instituteurs, ni pour une grande partie des 95,000 personnes qui, de par la loi ou les règlements, nous donnent gratuitement leur concours, ni enfin pour beaucoup de savants & d'écrivains dont les travaux sont utiles à la cause de l'instruction publique. Pour toutes ces personnes, les palmes universitaires n'étaient donc qu'un titre, & non pas, comme le veut le décret de 1808, une décoration. L'Empereur, par le décret du 7 avril 1866 (2), a effacé cette inégalité, en autorisant le port des palmes d'or & d'argent sur l'habit de ville comme sur le costume officiel.

Au moment où Votre Majesté rend toute leur valeur à nos vieux insignes, il importe qu'ils ne soient conférés qu'avec les plus sérieuses garanties d'une justice sévère.

A cet effet, j'ai rédigé un règlement général qui contient à la fois les conditions d'admissibilité & le mode de présentation, soit pour les fonctionnaires du corps enseignant, soit pour les personnes de tout rang qui prêtent à l'Université un concours actif, intelligent & dévoué.

(1) Article 4 de l'ordonnance royale du 9 septembre 1845 : « Les nominations dans les grades d'officier d'académie & d'officier de l'Université auront lieu deux fois par an, à l'époque des vacances, conformément au décret organique, & à celle des vacances semestrielles; ces promotions auront lieu sur la présentation des inspecteurs généraux & des receveurs. Le tableau des nominations, qui doit être placé sous nos yeux, aux termes du décret, par notre Ministre secrétaire d'Etat, grand maître de l'Université, sera publié au *Moniteur*. »

(2) Bull. 100, p. 460.

Tel est l'objet du décret qu'après avis du Conseil impérial de l'instruction publique, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant & très-fidèle sujet,

Le Ministre de l'instruction publique,

V. DURUY.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu & la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents & à venir, salut.

Vu le décret organique du 17 mars 1808, les ordonnances royales du 14 novembre 1844, du 9 septembre 1845 & du 1^{er} novembre 1846; le décret du 9 décembre 1850 & le décret du 7 avril 1866;

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,
Avons décrété & décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les titres d'officier d'académie & d'officier de l'instruction publique, créés par l'article 32 du décret organique du 17 mars 1808, sont conférés par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sous les conditions ci-après déterminées.

ART. 2. Les titres honorifiques sont conférés, sur la proposition des recteurs & après avis des inspecteurs généraux réunis en comité, aux membres de l'enseignement supérieur & de l'enseignement secondaire public ou libre, aux fonctionnaires de l'administration de l'instruction publique, ainsi qu'aux fonctionnaires des écoles normales primaires.

ART. 3. Les titres honorifiques attribués aux instituteurs titulaires ou adjoints, publics ou libres, sont conférés sur la proposition des préfets ou sur celle des recteurs.

ART. 4. Les titres honorifiques attribués aux membres des sociétés savantes des départements & aux correspondants du Ministère pour les travaux historiques, qui se seraient distingués par leurs travaux, sont conférés sur la proposition du *Comité des travaux historiques & des Sociétés savantes*, & sur celle des présidents élus & délégués des sociétés à l'époque de leur réunion à Paris.

ART. 5. Les titres honorifiques attribués aux littérateurs & aux savants recommandés par leurs succès dans l'enseignement libre ou par des ouvrages intéressant l'instruction publique sont accordés sur la proposition des recteurs, après avis des inspecteurs généraux.

ART. 6. Les titres honorifiques accordés aux personnes qui auraient bien mérité de l'instruction publique, soit par leur participation aux travaux des délégations cantonales & des conseils ou commissions établis près des lycées, des collèges, des écoles normales (conseils de perfectionnement, bureaux d'administration, commissions administra-

tives, etc.), soit par le concours efficace qu'elles auraient prêté au développement de l'enseignement à tous ses degrés & sous toutes ses formes, sont conférés sur la proposition des recteurs.

ART. 7. Les fonctionnaires & membres de l'enseignement public & libre désignés à l'article 2 du présent décret ne peuvent être nommés officiers d'académie qu'après cinq ans de services ou d'exercice.

Nul instituteur, public ou libre, ne peut être présenté pour les palmes d'officier d'académie s'il n'a obtenu, depuis deux ans au moins, la médaille d'argent instituée par l'arrêté du 15 juin 1818.

ART. 8. Nul ne peut être nommé officier de l'instruction publique s'il n'a été pendant cinq ans au moins officier d'académie.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en faveur des personnes déjà titulaires du grade d'officier de la Légion d'honneur.

ART. 9. Les nominations d'officiers d'académie & d'officiers de l'instruction publique ne pourront avoir lieu qu'aux époques suivantes :

1^o Au 1^{er} janvier, pour les fonctionnaires de l'administration, de l'enseignement supérieur & de l'enseignement secondaire; 2^o au 15 août, pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire & les personnes désignées dans l'article 6; 3^o à l'époque de la réunion à Paris des sociétés savantes des départements, pour les membres de ces sociétés & pour les littérateurs & les savants recommandés par leurs succès dans l'enseignement libre ou par des ouvrages intéressant l'instruction publique.

Le tableau des nominations est publié au *Moniteur*, conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1808.

ART. 10. Sont abrogés les décrets & ordonnances relatifs aux titres honorifiques, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1866.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

V. DURUY.

FIN DE L'APPENDICE.

Œuvres consultées
Introduction
La Chevalerie chez
La Chevalerie en G
La Chevalerie chez
La Chevalerie chez
La Chevalerie sous
Les chevaliers épi
Récompenses hono
Distribution des ré
Anciens chevaliers
La Chevalerie en C
Mœurs, usages &
Division des ordres
Ordre de la Sainte
Ordre du Chien &
Ordre de la Genes
Ordre de la Cour
Ordre de l'Étoile
Ordre hospitalier
Ordre de la Machi
Ordre hospitalier
Ordre hospitalier
Séculier
Ordre hospitalier
Ordre du Temple
Ordre de la Paix
Ordre du Saint-E